

TAXE COMMUNALE SUR LA REQUISITION DU DEPANNAGE DE VEHICULES

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur le dépannage de véhicules saisis ou déplacés sur réquisition de la Police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 2 :

Le fait générateur de la taxe est la réquisition du dépannage par mesure de police, que le dépannage ait lieu ou non.

ARTICLE 3 :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par véhicule tout moyen de transport routier, tout matériel mobile, matériel d'agriculture, matériel industriel, conteneurs, cyclomoteurs, véhicules à deux roues, à trois roues motorisés, quads, caravanes, remorques, etc.

ARTICLE 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 150 € par réquisition du dépannage d'un véhicule.

ARTICLE 5 :

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule au jour de la réquisition du dépannage. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres ; dans une telle hypothèse, l'enrôlement se fera conformément au prescrit de l'article 133 de l'Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 6 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.